

# Nouvelle législation sur la protection des données à partir de septembre 2023

## Lettre d'information VELEDES n° 2 du 5 mai 2023

Chers membres de VELEDES

Notre service juridique s'est penché de manière approfondie sur la loi sur la protection des données et sur les modifications attendues. C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir les informations les plus récentes.

Il convient tout d'abord de préciser que la révision de la loi sur la protection des données (nLPD) **ne modifie pas fondamentalement les principes du traitement des données : Comme auparavant, les données personnelles ne peuvent être traitées que de manière licite et le traitement des données doit être proportionné.** Comme jusqu'à présent, les données ne peuvent être traitées que dans le but pour lequel elles ont été collectées et ce but doit être reconnaissable pour la personne concernée (finalité).

### **Primairesment les données personnelles et éventuellement les données des clients sont concernées**

Comme indiqué dans la lettre d'information VELEDES n° 1, **la loi révisée sur la protection des données entrera en vigueur le 1er septembre 2023.** D'ici là, toutes les entreprises devront avoir pris les dispositions nécessaires, car il n'y a pas de délai de transition. Mais il faut garder son calme, car pour le commerce de détail alimentaire, les effets de la nLPD sont limités, car le quotidien commercial dans le commerce alimentaire est par définition axé sur la vente de produits physiques, c'est-à-dire de denrées alimentaires et d'articles non alimentaires, et ce sous la forme d'une transaction "donnant-donnant", à savoir la remise de la marchandise contre de l'argent. **Dans ce cas, aucune donnée personnelle n'est échangée, à l'exception de l'accueil personnel de la clientèle.**

Lors d'un achat, il y a traitement de données personnelles tout au plus si le nom du vendeur figure sur le ticket de caisse ou s'il est remplacé par un numéro ou un code. Le traitement de **données** personnelles de **clients** est envisageable si ces derniers reçoivent régulièrement une lettre ou un courriel d'information ou s'ils passent commande sur la boutique en ligne du magasin d'alimentation. Étant donné que dans la LPD révisée, seules les données des personnes physiques entrent dans le champ d'application de la loi, il n'est plus nécessaire de se soucier du traitement des données des personnes morales telles que les fournisseurs du point de vue de la protection des données. Il en résulte que le traitement de données personnelles dans un magasin d'alimentation se fait en premier lieu en *interne*, au niveau du **personnel**.

### **Aucune analyse d'impact sur la protection des données n'est requise**

Conformément à la nouvelle LPD, une analyse d'impact sur la protection des données doit être effectuée lorsque de nouveaux traitements de données sont prévus et qu'ils peuvent présenter un risque élevé pour les personnes concernées. Celle-ci doit

documenter le projet exact et examiner les mesures appropriées pour protéger les personnes concernées. Un risque potentiellement élevé pour les personnes concernées existe par exemple en cas de collecte d'un grand nombre de données personnelles particulières ou d'un grand nombre de personnes concernées, ou encore en cas d'établissement de profils de la personnalité ("profilage"), par exemple de clients. **De tels aspects ne sont pas imaginables dans un magasin d'alimentation, raison pour laquelle aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise pour les détaillants. Cela vaut même si une caméra vidéo est installée dans le magasin.**

Meilleures salutations

Marcel Mautz  
VELEDES  
Président VELEDES